

# L'ASSOCIATION,

## Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement: Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois; 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N° 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N° 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### NEVERS.

#### LE GOUVERNEMENT ET LE PARTI DÉMOCRATIQUE.

Si, depuis la révolution de juillet, la France eût eu à sa tête un gouvernement issu d'une véritable représentation nationale et qui eût su mériter la confiance du pays par sa conduite, nous n'aurions probablement pas vu surgir aujourd'hui contre nous une nouvelle Sainte-Alliance, aussi insolente dans son langage et dans ses actes, que la coalition constituée par le traité de Londres.

On eût hésité, avant de nous défier avec autant d'audace. Nous n'entendrions point au dedans ces cris de défiance, au dehors ces affirmations arrogantes envers le pouvoir. On ne dirait point: la France insultée et menacée ne fera point la guerre, parce que son gouvernement n'osera jamais la faire.

Quoi qu'il en soit, la guerre est inévitable. Plus nous examinons la question d'Orient, plus nous analysons la convention du 15 juillet, plus nous considérons les événements qui l'ont suivie et plus nous sommes convaincus de cette nécessité.

Le juste-milieu, obéissant à ses instincts pacifiques, voudrait en vain reculer que la force des choses enfanterait nécessairement une conflagration.

Il n'y a donc plus à hésiter. Que le gouvernement se résigne à la situation; qu'il l'accepte franchement; qu'il agisse énergiquement.

Déjà il a ordonné de grands préparatifs; ce serait une bien-amère et bien déplorable dérision s'il avait ainsi bouleversé les ressources du pays, pour céder ensuite ignominieusement.

Mais cela ne suffit pas; il n'a pas encore su mériter la confiance de la nation et sans elle il ne peut rien. Qu'il s'efforce de faire oublier, s'il lui est possible, les errements du passé; qu'il entre dans une voie nouvelle et qu'il prenne toutes les mesures indispensables pour qu'aucun parti ne puisse lui refuser son concours loyal et dévoué contre l'étranger.

Nous concevons qu'il est des notes que, dans l'état actuel des choses, le gouvernement ne puisse révéler; mais il en est aussi qu'il peut et qu'il doit publier s'il veut mériter l'adhésion générale.

Il doit compléter ses préparatifs, mobiliser les gardes nationales, mettre nos ports et nos forteresses en état de défense, convoquer les chambres et leur exposer son langage et ses actes.

Des demi-mesures, des intrigues diplomatiques, de la défiance envers tout le monde, ne peuvent que lui aliéner l'esprit public, et c'est surtout à le ramener à lui qu'il doit tendre avant tout, s'il veut inspirer de la terreur à l'étranger et le vaincre.

A ces conditions, les patriotes s'empresseront, pour leur

part, malgré leur antipathie, de lui ôter toute espèce de crainte. Le salut public est la loi suprême. Nous nous coaliserons sincèrement avec le gouvernement pour sauver le pays.

Que les banquets réformistes ne lui inspirent aucune terreur; qu'au contraire il les seconde, car c'est dans ces réunions fraternelles, où s'échauffera l'enthousiasme, où se vivifiera le patriotisme, que se fécondera et s'agrandira l'élan national. Au lieu de les considérer comme des manifestations de partis, nous lui demandons qu'il les considère, ainsi que nous, comme des manifestations civiques.

Il redoute le parti démocratique et il a tort, car c'est le parti le plus redoutable à l'étranger, c'est le parti national.

Le parti démocratique a tout à redouter de la guerre, nous l'avons démontré; cependant il serait le premier, au jour du danger, à faire taire ses opinions, si le salut de la patrie l'exigeait.

Si le parti démocratique donne au gouvernement des gages de son dévouement et de son abnégation momentanée, comment pourrait-on s'inquiéter de ses dispositions? Mais s'il accorde sa confiance au pouvoir, c'est à condition aussi que le pouvoir aura confiance en lui.

Dans les circonstances, actuelles il ne doit plus y avoir de partis. Toutes les animosités doivent s'effacer devant le danger de la patrie. Tous les citoyens doivent se donner la main et se lever ensemble contre l'étranger.

Une fois que le gouvernement sera assez assuré de l'esprit des partis pour n'avoir rien à redouter de leurs rancunes, quand tous auront abdiqué leurs antipathies et leurs défiances, qu'il lutte donc vigoureusement contre l'ennemi commun.

Quand toute la nation sera debout, compacte et formidable, qui pourra résister à nos armées et à notre propagande?

Oh! alors, il nous sera permis de faire trembler ces rois qui nous outragent, qui nous menacent et qui agissent déjà contre nous comme si nous n'étions plus de taille à leur répondre.

Ils sont tous contre nous seuls; mais la France se lèvera fièrement seule contre tous, et c'est assez.

#### BULLETIN POLITIQUE.

Nous avons applaudi sincèrement et sans restriction au projet du gouvernement de fortifier Paris suivant les plans de Vauban, de Napoléon et du général Haxo. La capitale fortifiée vaut à elle seule une armée. Elle empêchera peut-être nos ennemis de tenter une guerre d'invasion qui serait sans résultat tant qu'elle ne pourrait réussir à frapper la France au cœur, en supposant qu'avec le patriotisme, la vigueur et l'enthousiasme de la nation, la nation debout et sous les armes ne pourrait dorénavant écraser tous ses ennemis à sa frontière.

Mais le gouvernement a tellement excité la défiance par tous ses actes, qu'on l'accuse alors même qu'on voudrait s'unir franchement à lui dans des questions qui intéressent le salut de l'état.

Les fortifications de Paris sont à peine commencées que déjà il s'élève de toutes parts des voix réprobatrices, qui demandent si le pouvoir n'a pas pour but d'embastiller la capitale; l'anxiété fait place aux souhaits du patriotisme.

C'est que l'on n'a pas fait connaître en quoi consistera le projet qu'on se dispose à exécuter. Personne ne peut dire positivement comment seront les fortifications. Le Commerce a défié le ministère de publier son plan tout entier et de le soumettre à la discussion; le ministère n'a pas répondu. Le National, qui avait provoqué l'application des idées de Vauban et qui avait cru un instant qu'on se conformerait à ces idées, a reçu des informations qui, ajoutées aux mystères dont on enveloppe le système qu'on veut adopter, lui font croire qu'on a l'intention de revenir aux forts détachés tels qu'on voulait les construire en 1832.

Que le ministère y prenne garde; dans les circonstances actuelles, son silence sur le système qu'il doit appliquer aux fortifications de Paris, est essentiellement maladroit et impolitique, s'il n'a pas réellement l'intention d'établir des forts détachés contre la tête de la révolution; et il ne saurait l'excuser, comme pour ses négociations ou ses projets de guerre, sur le prétendu danger d'une révélation prématurée. S'il a le projet qu'on soupçonne, il se rend coupable d'une odieuse et infâme trahison; mais nous espérons bien que l'attention publique le surveillera et que cette trahison ne s'accomplira pas.

Le cabinet ne saura-t-il donc qu'élever contre lui des motifs d'accusation et de soupçon? Et cela pendant que l'Europe nous menace, pendant qu'une coalition insolente nous défie et agit avec unité et activité contre la France.

On a parlé ces jours derniers d'intrigues souterraines ourdies contre le premier-mars et dont M. Guizot serait l'âme ou le complice. Les doctrinaires choisissent bien leur temps pour remuer le pays de leurs petites passions! Quoi qu'ils fassent, ce n'est point en eux que la France peut jamais avoir confiance, et s'ils contribuaient à renverser M. Thiers, de concert avec les meneurs à la suite de M. Molé, ce n'est certainement point tous ces débris déconsidérés de cabinets déchus au milieu de la réprobation publique, qu'on laisserait se placer au timon de l'état, surtout dans les conjonctures qui nous pressent.

Pendant qu'en France règne cette anarchie sourde et démoralisatrice, grâce aux vices de nos institutions et des hommes qui les exploitent, la question d'Orient continue à se compliquer de plus en plus.

D'une part ce sont de nouveaux préparatifs de la Russie qu'on nous annonce; de l'autre les journaux anglais redoublent d'invectives et d'insultes contre la France qu'ils accusent d'avoir empêché par ses conseils, Mohammed-Aly d'accepter les sommations impérieuses qu'on lui a faites en vertu du traité de Londres.

### Feuilleton de l'Association.

#### Théâtre de Nevers.

Clôture des représentations de la troupe de MM. Tavernier et Deschamps.

Ecrire, à Paris, le feuilleton des théâtres, c'est régner, c'est presque gouverner. Dans cette terre promise, le feuilletoniste est un souverain absolu, un autocrate, un sultan. Il dicte fièrement des lois et rend des arrêts suprêmes. Auteurs, acteurs, directeurs, danseurs, musiciens, costumiers, décorateurs, etc., tout s'incline et s'humilie devant sa puissance. Les portes les plus secrètes de chaque théâtre s'ouvrent pour lui; les agents de change et les ambassadeurs des puissances étrangères n'ont qu'après lui les doux regards des divinités féminines de l'Olympe dramatique et lyrique.

En bonne justice, le feuilletoniste de province qui est un diminutif du feuilletoniste de Paris, devrait avoir en petit ce pouvoir et ces douceurs. Mais, hélas! la providence lui a tout refusé. Pauvre glaneur dans un champ dix fois moissonné, triste grappilleur dans une vigne récoltée depuis longtemps, condamné à n'aspérer que des parfums évanescents, à s'extasier devant des beautés passées de mode, à se rafraîchir de refrains tombés dans le domaine de l'orgue de barbarie, à ne travailler, enfin, que sur du vieux, déplorable savelier de la littérature!!

Voilà mon partage, à moi feuilletoniste de l'Association, malheureux roitelet sans éclat et sans pouvoir, puissance, au plus, de 50 ou 60 ordres.

Parcourez avec moi mon étroit empire, véritable principauté de Monaco, moins le droit de fabriquer de la monnaie défectueuse, parallélogramme inflexible, commodément disposé pour qui ne tient pas à voir sur la scène, local fraîchement décoré en 1833, orné d'un lustre que l'on voudrait voir brillant comme les vers qu'il a inspirés, garni de quinquets qui agissent plus directement sur l'odorat que sur la vue, de calorifères fumivores qui absorbent la chaleur et répandent la fumée.

C'est là qu'il m'est donné de trôner sur une banquettes qui pourrait être plus mollement rembourrée; et, encore, me faut-il strictement

observer la politesse des grands, l'exactitude, pour être bien sûr de ne pas trouver un usurpateur à ma place.

Voilà maintenant mes sujets:

Des ouvrages qui n'ont pas encore eu l'esprit d'établir l'impôt du petit banc; un menuisier que la munificence du budget municipal gratifie d'un traitement de 200 fr. et du titre de machiniste; un orchestre remarquable par sa maigreur et son indépendance d'exécution; des soldats de la garnison figurant tantôt une société choisie dans les salons du grand monde, tantôt de joyeux et galants bergers, mais toujours marquant le pas avec une régularité et un ensemble à faire trembler les ennemis de la France, puis enfin des acteurs plus ou moins faméliques qui, se révoltant contre l'obligation d'avoir, à bon marché, du talent dans tous les genres, prennent ordinairement le parti de n'en avoir dans aucun.

Dans tout cela sur qui voulez-vous que j'exerce mon droit de souveraineté, que je prononce mes jugements?

Sur les auteurs? Oui vraiment, ils s'en inquiéteraient beaucoup! Lorsqu'il s'agit de décider du sort de leurs œuvres, je ne suis pas plus consulté que le gouvernement français sur la question d'Orient. Quand ils arrivent entre mes mains, ils sont ou morts ou chargés de lauriers et je n'ai pas plus le pouvoir de ressusciter les uns que de renverser les autres de leur char de triomphe.

Les ouvreuses, le machiniste, les comparses etc? Ils ne lisent pas mes décisions.

Les musiciens? m'entendraient-ils? Ils ont parfois si peu d'oreille.

Restent donc les acteurs. Mais que faire pour eux ou contre eux? Les louer? Et..... ma conscience!

Les critiquer? J'ai trop d'humanité, et, d'ailleurs, ils ont en leur faveur tant de circonstances atténuantes.

Parfois cependant, de nobles étrangers, acteurs ou actrices en renom de la capitale, ne dédaignent pas de prendre pied sur mes petits états. L'apparition de ces brillants météores vient un instant me tirer de mon obscurité, je trahis pendant quelques jours du feuilletonisme parisien, mais qu'elle est éphémère cette jouissance de ma vanité! Et que de dangers et d'écueils peuvent me la faire payer cher!

Un inconvénient entre mille; il faut louer, admirer quoiqu'on en ait. Le premier sujet accepte bien l'encens de la province, mais ne supporterait pas la critique et le public serait de son parti.

Et si le premier sujet est marié, c'est vraiment bien autre chose encore, et, à preuve, je veux vous raconter une petite aventure arri-

vée à un de mes amis et confrères, le feuilletoniste du journal de... je ne sais plus quelle ville.

Une célèbre actrice de Paris donnait des représentations dans la susdite ville, et elle avait un mari. Un jour, entre la deuxième et troisième clôture définitive et sans aucune remise, mon ami se présente chez elle. — Qui dois-je annoncer, lui dit-on à la porte? — Mme X... ne sait pas mon nom, annoncez le Feuilleton du journal de...

Il est introduit et se trouve en présence des deux époux. Madame, dit-il en s'adressant à la grande actrice, je viens, au nom d'un public idolâtre, réclamer ces émotions électriques que vous faites circuler dans votre auditoire, lorsque vous chantez avec tant d'âme et de vérité, cette admirable romance qui vaut plus d'un opéra. N'ai-je pas quelque droit d'espérer que vous voudrez bien accueillir ma demande? Depuis votre arrivée en cette ville, mon feuilleton a rendu sans cesse un éclatant hommage à votre beau talent. Je n'ai fait que vous rendre justice, mais le mérite a tant de détracteurs qu'un peu d'aide fait grand bien, etc....

A qui le dites-vous, Monsieur, répond la belle dame en prenant avec grâce le numéro du journal que le galant feuilletoniste lui présentait à l'appui de son argument.

Une dame bien apprise qui reçoit un présent se garde bien d'ouvrir la boîte qui le contient en présence de l'aimable cavalier qui vient de l'offrir. Ainsi fit Mme X... et il s'établit entre les deux interlocuteurs un échange de fort jolies choses que je n'ai pas retenues, lorsque tout à coup, M X... qui pendant ce temps avait avidement parcouru le journal, vint interrompre le dialogue.

Monsieur, dit-il, votre feuilleton est fort aimable pour Mme X... mais bien peu obligeant pour son mari. Voilà tout ce que vous avez trouvé pour moi: « Nous n'avons rien à dire de M. X... » (J'aurais certes mieux aimé que vous n'en eussiez rien dit, en effet). Puis vous ajoutez: « Nous aimons à croire qu'il joue sans prétention des rôles qui ne sont pas de son emploi. » J'étais dans mon emploi, monsieur. — Je ne l'avais pas cru, répond le feuilletoniste. — Mais dans beaucoup d'autres villes, les journalistes ont parlé de moi avec éloge. — Je n'ai rien à dire contre la bienveillance de ces messieurs; mais, moi, je consulte ma conscience. J'ai loué le talent de Mme X... — Mais le mien, monsieur? — On ne peut tout avoir à la fois; vous possédez une femme charmante, et d'ailleurs, mariés sous le régime de la communauté, vous pouvez prendre votre part de ce qui revient à Madame.

Si je passais en revue toutes les tribulations qui affligent le feuilletoniste de théâtre, en province, défrissant son existence et le poussent



Que ferons-nous, que dirons-nous donc, nous dont on a si audacieusement blessé les intérêts et la dignité, nous qu'on outrage tous les jours grâce à la longanimité de notre gouvernement ? Cette longanimité honteuse aura-t-elle enfin un terme ?

Et, en vérité, le gouvernement, au lieu de s'occuper à faire procéder à des visites domiciliaires, soit dans les bureaux du National, soit chez des patriotes réformistes, on ne sait dans quel but, dans quelle intention machiavélique, digne d'une politique habituée à recourir dans les grandes occasions à des combinaisons de police, le gouvernement, disons-nous, devrait bien se préoccuper davantage et des défis de nos ennemis et des outrages de leurs organes ?

Qu'espère-t-il donc de ses négociations ? Il a fait faire des propositions au sultan par le vice-roi d'Égypte ; à peine si le ministre anglais les connaît qu'il déclare qu'elles seront rejetées. Et de son côté, voici encore que le sultan lui-même vient de publier un firman, en style de chancellerie et très-certainement écrit sous l'influence de la politique qui le protège, dans lequel il annonce aux populations de son empire qu'il *contraindra par la force* grâce à ses perfides auxiliaires, le pacha d'Égypte à renoncer à ses prétentions, et que les résolutions de la Porte et des quatre puissances sont irrévocables.

On annonce même aujourd'hui qu'Abdul Medjid a mis Mohammed-Aly au ban de l'empire, en lançant l'excommunication contre lui.

Les troubles de l'Espagne vont-ils se terminer ? La reine-régente vient de publier un décret par lequel elle charge Espartero de former un cabinet. La junte de Madrid a déclaré que ce choix était national et méritait toute sa confiance, mais qu'elle ne se dissoudrait qu'après complète satisfaction.

On assure que la reine d'Angleterre a adressé une lettre autographe à la régente Christine, lui offrant son appui et l'envoi de Gibraltar à Valence d'une force navale qui serait à sa disposition.

Les correspondances d'Italie rapportent que des mouvements insurrectionnels ont éclaté à la fois à Ancône et dans quelques villes de la Romagne. Les patriotes croyaient que la guerre était commencée et que les Français allaient arriver. On suppose aussi que les Autrichiens ont exploité l'ignorance du peuple sur ce qui se passe chez nous, pour le pousser à un soulèvement qui appellât leurs bataillons.

On nous écrit de Paris :

« J'ai à vous annoncer une heureuse nouvelle pour votre département :

« Une ordonnance royale va bientôt paraître, autorisant l'administration à adjudger la concession en masse des cinq canaux d'embranchement destinés à servir d'entrée en Loire du canal latéral aux ports de Decize, Nevers, Fourchambault, la Charité et St. Thibault.

« L'Etat ne donne pas de subvention. Seulement, le concessionnaire aura droit à la jouissance de ces canaux pendant un nombre d'années qui sera fixé par l'adjudication au rabais. »

Assurément, nous devons nous réjouir de voir le gouvernement s'occuper de ces travaux si vivement réclamés par les besoins du commerce et l'intérêt de notre département. Mais pour appeler plus sûrement des concurrents à l'adjudication, il eût été à désirer que le positif d'une subvention se trouvât joint à l'éventualité des recettes présumées. Le nombre, peut-être trop considérable de ces embranchements dont la concession est proposée collectivement, ne fera-t-il pas redouter une forte augmentation de dépense sans accroissement sensible des bénéfices ? La division de l'adjudication en cinq lots aurait fait disparaître cet inconvénient en laissant aux entrepreneurs la faculté d'apprécier le degré d'utilité de chacun des embranchements.

Nous faisons, tout-fois, des vœux bien sincères pour

au suicide, je renoncerais à vous donner des feuilletons. Je vous en dois un, pourtant, sur la dernière représentation de notre troupe veuve de Mme Albert, et je ne veux pas vous en faire tort.

Jeudi dernier l'affiche annonçait trois vaudevilles ; l'un deux était recommandé en ces termes à la curiosité publique.

LE CHEVALIER DE SAINT GEORGES, Vaudeville en 3 actes et à GRAND SPECTACLE, etc. etc. etc.

« Le brillant succès qu'a obtenu et qu'obtient encore ce charmant ouvrage, rendrait toute analyse impuissante à reproduire l'art avec lequel les auteurs ont su dramatiser le héros de leur pièce ; mais pour fixer par anticipation le jugement des amateurs, on peut renvoyer au résumé de tous les journaux, lors des premières représentations. » Le chevalier de St.-Georges, ROULE aux Variétés.

La bluette jouée au commencement du spectacle traitait d'un art si profondément étudié, connu et professé avec succès par tant et de si honnêtes gens, sans me compter (l'art de ne pas monter sa garde), que vous ne dispenserez volontiers de vous l'analyser.

Devaient venir ensuite, le chevalier de St.-Georges et Phœbus, l'écrivain public, deux vaudevilles qui ont eu, un grand succès aux Variétés. On m'a assuré que c'étaient bien ces deux jolis vaudevilles, que nos acteurs avaient eu l'intention de représenter. Je suis tout disposé pour ma part à leur savoir gré de l'intention, et je vous invite à faire comme moi.

### Le Berger de Chaugnes.

Vers l'année 1750, quelques paysans du petit village de Chaugnes, dans le Nivernais, étaient rassemblés autour d'un pauvre enfant que l'un d'eux avait trouvé le matin, abandonné dans un chemin de traverse.

Les cris plaintifs du pauvre petit donnaient à penser qu'il devait avoir été déposé à l'endroit où on l'avait trouvé, depuis assez longtemps, et que la faim le tourmentait, ce dont on fut bientôt persuadé en voyant l'avidité avec laquelle il but quelques gouttes de lait qu'on lui déposa sur les lèvres.

Comme la foule s'accroissait de tous les gens qui se rendaient à la foire de la ville de La Charité, elle fut bientôt considérable et quelques voix interrompant les bruits confus des paroles de ceux qui plaignaient le sort du petit abandonné, posèrent la question de

que ces questions, examinées par les hommes spéciaux, reçoivent une solution favorable à la prompt exécution, d'autant plus désirable aujourd'hui que les travaux des routes dans la Nièvre sont en majeure partie suspendus, et ceux des grands canaux à peu près terminés.

Par ordonnance royale du 19 courant. [M. Charles Wagnien a été nommé receveur municipal.

### INSTRUCTION

Relative aux élections de la garde nationale.

Toutes les réélections doivent se faire à la même époque.

Toutes les réélections, quelle qu'en soit la date, sont ramenées à une époque commune, et le citoyen élu en remplacement d'un autre n'est investi de ses pouvoirs que pour achever le temps, le service du titulaire auquel il succède ; d'ailleurs, l'article 90 de la loi ne laisse aucun doute à cet égard, car il dispose que les élections doivent être générales.

Les titulaires des grades et fonctions non électifs ont droit de voter comme simples gardes nationaux.

L'ordonnance royale du 31 août 1840, qui a pour objet les réélections, porte qu'au fur et à mesure qu'elles auront lieu, il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés des Préfets, Sous-Préfets et Maires, soit enfin par désignation des chefs de corps. En conséquence, les majors, capitaines d'armement, officiers-payeurs, chirurgiens-majors des légions, adjudants-majors, adjudants-sous-officiers, chirurgiens et aides-majors des bataillons, rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline, musiciens, tambours-maitres et simples tambours, doivent rentrer dans les rangs de la garde nationale au moment des élections générales, afin qu'aucun de ceux qui auraient qualité de garde national ne soit privé du droit de voter que lui assure la loi.

Les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon, porte-drapeaux, ont aussi droit de voter.

Il est bien entendu aussi que les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon et porte-drapeaux actuellement en fonctions, sont en droit de voter comme simples gardes nationaux. Ceux d'entre eux qui ne se trouveraient pas inscrits aux contrôles des compagnies de leur domicile, auraient à réclamer leur inscription auprès des Conseils de recensement.

Quelles élections ont à faire dans chaque compagnie ou subdivision de compagnie.

C'est la force numérique des citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire de chaque compagnie ou subdivision de compagnie qui détermine combien d'officiers, de sous-officiers, caporaux ou brigadiers, doivent être élus. Pour en connaître le nombre, le Conseil de recensement doit consulter les articles 33, 35 et 37 de la loi du 22 mars 1831, insérée au n° 26 du Bulletin des Lois, page 63.

Délégués des compagnies qui, en nombre égal aux officiers, doivent concourir à l'élection des chefs de bataillon.

L'article 53 de la loi prescrit aux compagnies comprises dans la formation d'un bataillon, de nommer, pour concourir à l'élection du chef de bataillon, du porte-drapeau et des dix candidats pour les grades de colonel et de lieutenant-colonel, un nombre de sous-officiers, caporaux, brigadiers ou gardes nationaux, égal à celui des officiers attribués à chaque compagnie. Ainsi une compagnie qui a cinq officiers doit nommer cinq délégués qui doivent être pris parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou gardes nationaux. L'élection des délégués doit avoir lieu immédiatement après l'élection des officiers, attendu qu'à ce moment la réunion des électeurs étant plus nombreuse, le mandat confié aux délégués exprime le vœu d'une portion plus considérable des membres de la compagnie.

Les élections des délégués ne peuvent plus être attaquées lorsque les délégués ont fait acte de leurs fonctions.

Citoyens qui ont le droit de prendre part aux élections.

Le droit d'être, dans chaque compagnie ou subdivision de compagnie, soit de la garde nationale ordinaire, soit des armes spéciales, appartient seulement à ceux des citoyens inscrits sur le registre matricule de leur commune (art. 14 et 15 de la loi), que le Conseil de recensement a portés sur le contrôle du service ordinaire (art. 19 et suivants), et qu'il a désignés pour faire partie de cette compagnie.

Le patriotisme et l'amour du bien public, qui retiennent dans les rangs de la garde nationale des citoyens qui ne lui appartiennent même pas encore, ou qui sont en droit d'en sortir, sont louables sans doute ; toutefois, de telles considérations ne doivent point porter atteinte au principe de l'élection. Le droit d'y concourir n'appartient qu'aux citoyens qui sont tout obligatoirement des citoyens de garde-nationale. Il suit de là que tout Français qui avait atteint cinquante-neuf ans avant le 1<sup>er</sup> janvier dernier, ou qui serait âgé de moins de vingt ans au moment des élections, ne doit point y participer.

Un étranger, admis dans les rangs de la garde nationale, en con-

savoir ce qu'on ferait du pauvre enfant. Aussitôt, toutes les voix se turent, quelques personnes s'éloignèrent, et d'autres pour qu'on ne pût douter de la bonté de leur ame, dirent qu'elles étaient bien désolées de ne pouvoir se charger du pauvre enfant, mais que cela était impossible attendu que les unes se plaignaient de ne pouvoir à peine soutenir leurs propres enfants, les autres de la dureté du temps, enfin chacun avait trouvé un prétexte valable pour ne point s'en charger, et les voix ayant été recueillies, on décida que ce qu'il y avait de mieux à faire était de porter l'enfant à l'hospice de La Charité.

Comme une vieille femme prenait dans ses bras le pauvre petit, pour exécuter cette sentence, un homme perça la foule et s'écria : « Arrêtez ; je me charge de cet enfant. Vous me connaissez tous, je suis Joseph Gibert ; vous savez que mon état de berger me suffit pour vivre, et m'a permis d'élever jusqu'à l'âge de cinq ans mes deux enfants que j'ai eu le malheur de perdre il y a trois ans. Depuis huit mois je suis veuf, et j'ai fait vœu de ne point me remarier, parce que la perte des êtres que je chérissais m'avait fait trop souffrir ; mais je regarde ce pauvre petit abandonné comme un enfant que la Providence m'envoie et je l'adopte pour remplacer ceux que la mort m'a enlevés. »

En achevant ces mots, il prit l'enfant dans ses bras et l'emporta dans sa maison.

Joseph Gibert éleva cet enfant avec les plus grands soins et lui donna son nom. Ce ne fut qu'en mourant que le brave homme raconta au pauvre orphelin de quelle façon il l'avait trouvé et recueilli. Il lui laissa le peu qu'il possédait, c'est-à-dire sa cabane, son chien et un petit morceau de terre.

L'orphelin vécut de longues années sous le toit hospitalier de son bienfaiteur, vivant du produit de son travail qu'il partageait souvent avec les indigents du pays.

Il y a quelques années encore, on voyait le vieux berger de Chaugnes, debout sur la route, appuyé sur un long bâton, attendant au passage les pauvres qu'il emmenait dans sa cabane pour leur faire part du peu qu'il possédait. Il se chargea d'élever plusieurs enfants dont les parents étaient trop misérables pour pouvoir le bien faire, et leur apprit lui-même ce que son bienfaiteur lui avait fait apprendre à l'école du village, à lire et à écrire.

Lorsqu'on demandait aux vieux berger de Chaugnes pourquoi il n'employait pas à se procurer quelques jouissances, le temps et l'argent qu'il consacrait aux malheureux, il répondait : « J'ai contracté

formité de l'article 10 de la loi, a le droit de concourir aux élections par son vote.

Les citoyens qui, pouvant se dispenser, d'après l'article 2 de la loi, du service de la garde nationale ou s'en faire dispenser pour cause d'infirmités (art. 29), viendraient voter aux élections de leurs compagnies, feraient une option dont ils ne seraient plus libres de se dé-gager, à moins que le droit de se faire dispenser pour une nouvelle cause ne survienne pour eux postérieurement aux élections.

Le droit de concourir aux élections d'une compagnie ou subdivision de compagnie n'appartient, ainsi qu'on vient de le dire, qu'aux citoyens inscrits sur le contrôle du service ordinaire par le Conseil de recensement, et les décisions de ce Conseil ne pouvant, sous ce rapport, être réformées que par le jury de révision, l'autorité civile ni les citoyens assemblés pour les élections ne peuvent conférer ce droit à personne.

Quels citoyens peuvent être élus.

Il est à désirer que, dans les communes qui ont plusieurs compagnies, chaque compagnie puisse trouver dans son sein ses officiers, caporaux ou brigadiers, bien que la loi n'en impose pas l'obligation formelle.

Les citoyens actuellement dans les rangs de la garde nationale et faisant le service, quoique âgés de moins de vingt ans ou de plus de cinquante-neuf ans, et qui ne peuvent pas voter aux élections, n'en sont pas moins aptes à être élus aux divers grades, c'est à la garde nationale seule à juger s'ils méritent son choix.

De ce qui a été dit précédemment sur les étrangers, il résulte qu'une fois inscrits sur les registres matricules et les contrôles du service ordinaire de la garde nationale, ils ne peuvent plus être privés du droit d'éligibilité aux grades accordés à tous les gardes nationaux. C'est à ceux-ci à juger du plus ou du moins de convenance qu'il peut y avoir à leur conférer des grades, de même que ces étrangers jugeront si, d'après les lois du pays auquel ils appartiennent, il leur est permis d'accepter ces grades, d'en remplir les fonctions et d'en prêter le serment.

Rien ne s'oppose à ce que les citoyens de la réserve puissent être élus par les compagnies et les bataillons qui les comptent dans leur réserve ; mais du moment que ceux qui sont ainsi élus acceptent leur élection, ils cessent de faire partie de la réserve, il ne leur est plus loisible d'y rentrer, et désormais ils sont irrévocablement tenus du service ordinaire, à moins qu'une circonstance postérieure à leur acceptation du grade ne vienne leur donner un nouveau droit de le quitter.

D'après l'article 67 de la loi, aucun officier des armées de terre et de mer, en activité du service, ne pourra être nommé ni officier ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.

Cette prohibition de la loi laisse entière d'une part l'obligation de porter au contrôle du service ordinaire tous les citoyens des armées de terre et de mer qui ne sont point en activité de service, et qui sont en disponibilité, en réforme ou en retraite ; d'autre part, la faculté de leur conférer des grades dans la garde nationale en service ordinaire, mais ici deux distinctions sont à faire :

1° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt ans de service, sont libres de se dispenser du service ordinaire de la garde nationale. Les élections ne pourront donc porter sur ceux qui voudront user de cette faculté de se dispenser ; mais s'ils acceptent des grades dans la garde nationale, il doit être bien entendu qu'étant élus pour trois ans, aux termes de l'article 60 de la loi, leur acceptation ne leur laissera plus le droit de se retirer qu'après ces trois ans, en sorte que s'ils jugeaient devoir donner leur démission avant l'expiration de ce temps, ils demeureraient, pour la portion qui n'en serait pas écoulée, soumis, comme simples gardes nationaux, au service ordinaire.

2° Par anciens militaires ayant cinquante ans d'âge et vingt ans de service, on doit entendre ceux qui ne font plus partie de l'armée et qui ont été admis à la réforme ou à la retraite ; quant à ceux qui appartiennent encore à l'armée, et qui sont en disponibilité, rien ne les met dans une classe à part ; comme tous les autres citoyens, ils sont tenus du service ordinaire sans avoir la faculté de s'en dispenser.

Lieu de l'élection et mode de la convocation.

Les élections de la garde nationale et de ses corps spéciaux, pour toutes les organisations communales en subdivision de compagnie, en compagnie, en bataillon ou en légion, doivent être faites dans la commune à laquelle appartiennent ces organisations.

C'est au Maire à fixer, dans l'étendue de sa commune, le lieu où doivent se réunir les citoyens pour procéder aux élections.

Les élections doivent être faites en présence du Maire et de deux membres du conseil municipal (art. 50 et 51 de la loi.) Les Maires des communes ou villes, ayant plus d'une compagnie de garde nationale, et en outre un ou plusieurs corps spéciaux, pourront désigner, pour les élections des divers corps, un nombre de lieux égal au tiers du nombre des membres du Conseil de recensement, conformément à l'article 15 de la loi. Les Maires pourront ainsi abrégé la durée des élections.

Lorsqu'en exécution du deuxième paragraphe de l'article 50, diverses communes n'ayant que des subdivisions de compagnies appelées à former une compagnie par l'agglomération de ces subdivisions, devront réunir leurs gardes nationaux pour l'élection des capitaines et autres officiers communs aux diverses subdivisions, ainsi que du sergent-major et du fourrier de cette compagnie. La désignation du lieu de réunion, dans la plus populeuse de ces communes, sera faite par le Maire de cette commune.

une dette envers l'humanité ; Joseph Gibert qui a recueilli le pauvre orphelin et qui l'a secouru dans sa misère lui a imposé la tâche de se consacrer au service de l'humanité. Je serais coupable envers la mémoire de mon père adoptif, si je laissais échapper une occasion de faire du bien. »

La vie de ce brave homme ne fut qu'un long sacrifice à l'humanité ; elle fut entièrement consacrée au travail et au service des malheureux et des infirmes. Bien qu'il fût lui-même très-pauvre, il semblait riche, par la manière dont il distribuait ses dons et soit qu'il donnât des secours ou des consolations, ceux qui étaient venus le trouver s'en retournaient toujours contents.

Lorsqu'il mourut, il y a quelques années, une foule d'indigents du pays l'accompagna à sa dernière demeure, et quelques gens riches même qui avaient tiré profit de la sagesse des conseils du pauvre homme vinrent pleurer sur sa tombe.

Nous avons consacré cet article au vieux berger de Chaugnes, parce que nous l'avons connu et que plusieurs fois nous avons été témoin de ses actes de charité ; nous croyons devoir à sa mémoire un témoignage de notre admiration, que nous n'aurions pas osé lui donner de son vivant, dans la crainte de blesser sa modestie.

M. G.

### Sur l'éducation des campagnes.

Qui s'est jamais occupé sérieusement du peuple des campagnes ? ni le gouvernement, ni la presse, ni les puissants seigneurs des villes. Il semble qu'il soit hors des affaires, hors de la politique, hors du siècle. Est-il cependant un plus digne objet de l'attention des publicistes et de l'administration ? C'est le campagnard qui nourrit le reste des citoyens, qui arrose les champs de ses sueurs laborieuses, qui creuse les canaux, qui ouvre les routes, qui défriche les forêts, qui défend le pays avec ses bras robustes, qui paye la plus grosse part de l'impôt ; qui produit et façonne toutes les matières premières, qui alimente les tables du riche, qui fournit plus à l'industrie qu'il n'en reçoit, qui constitue la grande majorité de la nation, et qui est le souverain du pays dans la vérité du droit et du terme.

Mais le souverain réel qui s'appelle peuple ; comment l'a-t-on traité jusqu'ici ? Comme on traite les souverains fictifs qui s'appellent rois. On l'a tenu dans l'ignorance, on a gouverné sous son nom, on n'a pas honoré la dignité de sa nature, on l'a mené à la lisière comme



Les gardes nationaux seront convoqués, par lettres individuelles, quelques jours à l'avance, pour les élections auxquelles ils doivent concourir, par les Maires de leurs communes respectives. Les convocations indiqueront les élections à faire, le lieu, le jour et l'heure des réunions.

Mode et forme de l'élection.

Toutes les fois que les citoyens d'une commune, gardes nationaux, officiers ou délégués, devront se rendre dans une commune autre que celle de leur domicile, pour prendre part à une élection quelconque, le Maire de la commune du domicile adressera à celui du lieu où l'élection devra se faire, la liste nominative des citoyens qui doivent se présenter et qui ont caractère pour voter.

La fixation du rang suivant lequel les compagnies qui devront s'assembler dans le même lieu de réunion, seront appelées, devra être déterminée par le sort.

Les articles 50 et suivants de la loi du 22 mars 1831, veulent que les gardes nationaux procèdent aux élections sans armes et sans uniforme.

L'élection sera faite séparément pour chaque grade en commençant par le plus élevé (art. 51 et 53.)

Lorsque pour l'élection d'un officier, deux scrutins n'auront pas suffi pour faire obtenir la majorité absolue, on procédera, pour terminer l'élection, à un scrutin de ballottage entre les deux citoyens qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Si le scrutin de ballottage n'est pas littéralement prescrit par la loi, c'est qu'il est d'usage dans toutes les élections.

Trois scrutins devront être faits pour l'élection des sous-officiers : le premier, pour le sergent-major ou maréchal-des-logis chef et pour le fourrier, le second pour tous les sergents ou maréchaux-des-logis, et le troisième pour tous les caporaux ou brigadiers. A chacun de ces trois scrutins, les bulletins contiendront autant de noms qu'il y aura de nominations à faire pour chaque grade.

Au scrutin pour le sergent-major et le fourrier, le premier nom porté au bulletin sera pour le grade de sergent-major et le second pour celui de fourrier. Pour chaque grade, la majorité relative suffit pour valider l'élection.

Les citoyens qui obtiendront le plus de voix pour le grade de sergent ou de maréchal-des-logis, seront successivement proclamés 1er, 2e, 3e sergent, etc., dans l'ordre du nombre des voix qu'ils auront obtenues. Toutes les fois qu'il y aura égalité de voix, on aura recours à un scrutin de ballottage.

Il en sera de même pour les élections au grade de caporal et de brigadier.

L'élection collective des délégués qui doivent concourir avec les officiers à l'élection du chef de bataillon, du porte-drapeau et de dix candidats pour le grade de colonel et de lieutenant-colonel, aura également lieu à la majorité relative comme celle des dix candidats eux-mêmes.

Les scrutins doivent être individuels et secrets (art. 51) ; chaque électeur doit recevoir du président un bulletin en blanc sur lequel il écrira ou fera écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet dans le lieu même de la réunion.

Le président de chaque réunion aura l'état nominatif, dressé par le Conseil de recensement, des citoyens appelés à voter. Nul autre ne sera admis dans le sein de la réunion.

L'appel des citoyens qui auront à élire les chefs de bataillon, porte-drapeau et candidats pour le grade de colonel et de lieutenant-colonel, sera fait au moyen des états nominatifs dressés par MM. les Maires, et qui d'avance devront être remis aux présidents des assemblées.

Mode de constater l'élection.

Chaque nomination d'officier doit être constatée par un procès-verbal séparé.

Un seul procès-verbal suffira pour les délégués de chaque compagnie, appelés à concourir à l'élection des chefs de bataillon, porte-drapeau, et des dix candidats pour les grades de colonel et lieutenant-colonel ; un second pour ces dix candidats ; un troisième pour le sergent-major ou maréchal-des-logis-chef et pour le fourrier ; un quatrième pour tous les sergents ou maréchal-des-logis de chaque compagnie ou subdivision ; enfin un cinquième pour tous les caporaux ou brigadiers.

Chaque procès-verbal sera dressé en double expédition, l'une pour rester déposée à l'hôtel de la Mairie, l'autre pour être adressée à la Préfecture, par l'intermédiaire de MM. les Sous-Préfets, aussitôt après l'élection ; les imprimés nécessaires seront adressés à MM. les Maires.

CORPS SPÉCIAUX, ARTILLERIE, CAVALERIE ET SAPEURS-POMPIERS.

Obligations qui leur sont particulières.

Attendu les qualités particulières qu'exigent les corps spéciaux, il semble convenable que dans les villes ou communes qui ont une

un enfant, on lui a dit : sers ton pays, travaille la terre, paye l'impôt, ignore qui tu es, souffre sans te plaindre, et laisse-nous faire le reste qui ne te regarde pas.

Mais puisqu'on ne songe guère dans les hauts lieux aux peuples des campagnes, qu'il songe donc un peu plus à lui-même.

Il a une double éducation à faire : il faut qu'il apprenne et qu'il désapprenne.

Il a besoin de désapprendre une foule de petites maximes, de préjugés de village, d'erreurs et de puérilités qui le retiennent dans leurs langes. Il a besoin de ne plus croire aux revenants, aux feux-follets, aux sorts ; de ne pas pousser l'amour de la propriété jusqu'à l'empêtement sur le voisin, l'amour du procès jusqu'à sa propre ruine, l'amour de l'argent jusqu'à l'entassement, l'amour du merveilleux jusqu'à la superstition, l'amour de soi-même jusqu'à l'insensibilité pour les autres.

Mais aussi que de vertus. Le campagnard a d'ordinaire un bon sens admirable, un esprit mûr, une vie sobre, la passion du travail, une rare intelligence de ses affaires, de l'ordre, de l'économie, de la discipline, de la patience, du courage, de la modestie, et cette classe de citoyens est beaucoup plus propre que toute autre classe, et surtout que celle des gens d'esprit, à supporter et à conserver la forme unie, raisonnable et tempérée des gouvernements populaires. Les 25 millions de gouverneurs de ferme se gouverneraient tout aussi bien, ignorants qu'ils sont, et mieux s'ils étaient instruits, qu'on ne le gouverne. Ils ne changeraient pas tous les 10 ans et 7 mois et demi de gouvernement, tous les 187 jours de ministres, et d'opinion à toutes les heures du cadran solaire.

L'éducation des campagnards doit être gratuite et obligatoire, car peut-on concevoir une société bien réglée où la moitié des enfants reçoit une demi-instruction et l'autre moitié aucune ? La religion, la morale, le profession, la liberté, tout cela s'apprend, tout cela doit donc s'enseigner ? Sans doute l'éducation de l'homme des champs est presque toute pratique, mais comme l'homme n'est pas une bête de travail mais une créature raisonnable, il faut joindre aux exercices des bras la culture de l'âme et de l'intelligence. Puis, quelques préceptes d'hygiène, pour les vêtements, la vie alimentaire et les habitations ; un peu de chimie agricole, les opérations de l'arpentage, les éléments de l'histoire et de la géographie, l'explication abrégée de certains arts professionnels, la connaissance sommaire des principaux rouages du gouvernement et de l'administration, et enfin l'enseignement si facile à donner et à comprendre des méthodes du système électif.

Mais alors il faudrait, dira-t-on, élever d'un ou plusieurs degrés les instituteurs primaires des campagnes ? — Eh bien, on les élèvera d'un ou plusieurs degrés.

Mais qui paiera ce salaire additionnel des instituteurs du peuple ? — Eh mais ce sera le peuple qui retranchera ce salaire sur les fausses dépenses d'aujourd'hui.

Mais nous tomberions dans l'inconvénient des gouvernements à bon marché ? — Eh, le malheur !

Mais d'ailleurs avec un peuple instruit le moyen de gouverner ? — Le moyen ? c'est de le traiter en peuple libre !

TIMON.

Extrait de l'Almanach populaire de la France, pour 1841.

compagnie entière, soit d'artillerie, soit de toute autre arme spéciale, en même temps que des compagnies d'infanterie de garde nationale, les élections de ces corps spéciaux précèdent celles des compagnies.

Chaque copys spécial a plusieurs élections à faire. D'abord il doit élire ses officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers, ensuite il doit concourir avec tous les autres citoyens de la garde nationale, à la nomination des officiers qui, ayant un grade supérieur à celui du commandant du corps spécial, peuvent avoir à lui donner des ordres.

Les citoyens des corps spéciaux appelés à concourir à la nomination du capitaine ou de quelques autres officiers, des compagnies sous le commandement desquels ils peuvent se trouver placés, devront se retirer de l'assemblée dès qu'aura été terminée l'élection à ces grades.

Présence des gardes nationaux aux élections.

Aucune disposition de la loi ne fixe le chiffre d'électeurs dont la présence ou le suffrage serait nécessaire pour valider une élection. Il a pu en résulter que, dans un certain nombre de communes, les élections ont été faites par une très-faible minorité, comparativement au chiffre des électeurs inscrits aux contrôles. Il est sans doute à penser que le renouvellement général des grades électifs et le haut intérêt de maintenir, de fortifier de plus en plus l'institution de la garde nationale, donneront une puissante impulsion au zèle et au patriotisme des citoyens. Le Gouvernement attend de vous, Messieurs, que vous ne négligerez rien pour exciter et encourager ces dispositions.

Nevers, le 18 septembre 1840.

Le Préfet de la Nièvre, ROULLEAUX-DUGAGE

ETAT

Des affaires introduites et terminées au tribunal de Commerce de Nevers, pendant les années 1838, 1839 et le 1er semestre de 1840.

Table with columns: NOMBRE DES AFFAIRES, INTRODUITES, TERMINÉES (par jugement par défaut, par jugement contradictoire, par transaction, radiation, etc.), restant à juger, OBSERVATIONS. Rows for 1st and 2nd semesters of 1838, 1839, and 1st semester of 1840.

Faillites.

Table with columns: En 1838, En 1839, En 1840 (1er trim.), and corresponding counts.

FAITS DIVERS.

— On écrit de Tulle, 21 septembre. La ville de Tulle est à peine remise de l'étonnement mêlé de stupeur qu'a produit sur tous ses habitants et la foule immense des étrangers qui s'y étaient donné rendez-vous la condamnation inattendue de Mme Laffarge.

Pendant toute la journée d'hier, cette décision a été le sujet unique de toutes les conversations.

M. Raspail, mandé en toute hâte par la défense après le rapport de M. Orfila, est arrivé à minuit. Sa voiture, dit-on, s'est trois fois ca-sée en route. Il va, ajoute-t-on, publier un mémoire. On l'a entendu dire : « Donnez-moi les tentures de la cour d'assises, de vieux fauteuils, de mauvaises chaises, et je me fais fort de leur trouver plus d'arsenic dans ces matières qu'on n'en a trouvé dans le corps de LaFarge. »

L'accusée est restée pendant toute la nuit de sa condamnation dans une espèce d'état léthargique. Un des membres de sa famille qui a été la visiter quelques instants après sa condamnation, l'a trouvée froide et sans mouvement et insensible en apparence à tout ce qui se passait autour d'elle. Dans la matinée du dimanche, elle s'est trouvée mieux et elle a repris, assure-t-on, toute son énergie.

« Ce n'est pas fini, aurait-elle dit, entre moi et mes ennemis, je pourrai encore me faire entendre (faisant sans doute allusion à l'affaire des diamants ou à cet espoir en la cour de cassation, dernière ressource des condamnés), et nous verrons ! La conviction de mon innocence me soutiendra. Quant à ma condamnation en elle-même elle a peu d'importance. Un juge plus puissant que les miens m'a condamnée depuis longtemps à une peine qui les embrasse toutes. Puis-je je vivre au moins assez de temps pour voir proclamer mon innocence. »

— Le journal la Presse annonce ce matin que Mme Laffarge a formé son pourvoi en cassation dimanche dernier.

— L'Indicateur le Bordeaux annonce, d'après une lettre particulière reçue de Tulle, que le jury a signé, pour madame Laffarge, une demande en commutation de peine.

— On lit dans le National :

« Aujourd'hui, M. le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, muni d'un mandat de perquisition signé Zangiacomi, a fait une visite dans les bureaux du National. Cette visite avait pour but de rechercher et de saisir tous papiers ou écrits relatifs à des associations ou coalitions d'ouvriers. Après avoir examiné les papiers contenus dans les meubles et dans les cartons des bureaux, M. le commissaire de police s'est retiré emportant avec lui quelques notes insignifiantes. »

La même feuille rapporte les deux faits qui suivent :

« Un commissaire de police s'est présenté, lundi dernier, chez M. Ott, docteur en droit, auteur de divers écrits d'économie politique, et entre autres d'un Manuel d'histoire naturelle, qui vient d'être publié chez le libraire Paulin. On a visité ses papiers, on en a saisi plusieurs, ainsi qu'un certain nombre de brochures, dont quelques-unes ont plus de deux années de date. On ne s'est pas contenté de mettre la main sur les papiers et les brochures ; on a arrêté M. Ott lui-même. »

— M. le docteur Hubert a été arrêté chez lui à cinq heures du matin, il y a deux jours, après une visite domiciliaire longue et minutieuse. On accuse ce citoyen d'avoir aussi trempé dans la coalition d'ouvriers. M. Hubert est un ancien militaire qui a les services les plus honorables. Il est officier de la garde nationale, et ses habitudes, sa position, ses opinions, ses précédents, sa vie entière en un mot, protestent contre la sottise accusation dans laquelle on veut l'envelopper. »

— On se prépare à Alger pour la prochaine expédition ; le général Changarnier a déjà escorté un convoi pour Medeah, où l'on fait un grand approvisionnement de vivres et de munitions. Le 25 septembre, un second convoi partira pour la même ville, sous l'escorte d'une colonne de 2,500 hommes, composée des tirailleurs de Vincennes, des 2e léger et 24e de ligne. Les châteaux sont moins fortes, et ces troupes auront moins à souffrir que lors de l'expédition du 26 août. Les troupes qui feront la prochaine campagne seront commandés par les généraux Changarnier, Duvivier et Bourjolly ; on paraît avoir renoncé à envoyer de nouveaux officiers généraux en Afrique ; ceux qui ont gagné leurs grades dans ce pays conviennent mieux, parce qu'ils ont l'habitude de la guerre toute spéciale qu'il faut faire en Algérie.

» A Oran, on attend des troupes et des chevaux. Le général Lamoricière est, dit-on, indépendant du maréchal ; seulement il doit se concerter avec lui pour la grande expédition.

— Nous lisons dans une lettre d'Alger du 13 septembre, publiée par le Toulonnais :

» Des arrestations ont eu lieu ici ; les incarcérés sont les sieurs Serre, inspecteur de police, qui, nous assure-t-on, a tenté de se suicider ; Bonpart, colon à Kouba, tous deux Français ; un boucher établi à Alger ; Verdiani, cabaretier près du fort l'Empereur, et son fils, tous trois Italiens ; ainsi que Mohammed, maire d'Alger, avec ses deux fils. Des soupçons planent sur quelques autres individus, mais aucune nouvelle arrestation n'a été ordonnée.

» Une voiture de poudre fut saisie sur la grande route au moment de la restitution de Verdiani ; ces poudres avaient été introduites dans des barriques vides de vin et devaient voyager sous cette enveloppe avec le convoi se rendant d'Alger à Blidah. On assure qu'elles ont été ainsi embarquées à Marseille, et que le gouvernement qui, de Paris, a ordonné les arrestations à Alger, tient tous les fils de cette infernale machination. »

— On écrit de Londres, à la date du 22 septembre :

» Un conseil des ministres est convoqué à Londres pour samedi. Tous les ministres ont reçu l'ordre de s'y rendre, et ils doivent y venir des différentes parties de l'Angleterre où ils se trouvent en ce moment. On pense qu'une détermination grave doit y être prise. Une personne haut placée me disait que toutes les chances de paix dépendent maintenant de la fermeté de M. Thiers. »

— On lit dans l'Echo de Valenciennes, le 24 septembre :

» Nous tenons d'une source qui nous paraît sûre, que le gouvernement va former deux ou trois nouveaux régiments de grosse cavalerie. Ces régiments porteront le nom de grenadiers-gendarmes. Ils porteront le bonnet à poil.

» Dans toutes nos places du Nord, nos jeunes recrues sont exercées avec une activité extraordinaire.

» L'arsenal et la fonderie de la place de Douai sont en pleine activité. Tous les ateliers sont occupés, et tous les ouvriers qui se présentent sont admis.

» L'ordre est arrivé à Douai d'armer sur le pied de guerre huit batteries du 2e régiment d'artillerie en garnison dans cette ville. 1,600 chevaux sont nécessaires pour le train et le service de ces huit batteries.

— On écrit de Constantinople, 3 septembre :

« Il règne ici une grande activité dans la diplomatie, et les conférences ministérielles se succèdent sans relâche. Les représentants des quatre puissances se réunissent souvent pour veiller à eux seuls aux intérêts de l'Europe, et se rendent aussi presque tous les jours chez le reis-efendi. Dans une des premières conférences, on a agité la question de savoir si, dans l'état actuel des affaires, on devait rappeler d'Alexandrie les consuls de ces puissances ; après quelques débats, il a été résolu que ces fonctionnaires pourraient encore rester à leur poste ; mais qu'ils auraient à quitter l'Egypte dès que la conduite de Mehemet-Ali leur fournirait un motif plausible de s'éloigner.

» Or, comme le vice-roi a refusé en dernier lieu de conférer de nouveau avec eux, ils ne se rendront sans doute plus en masse chez lui, et il ne pourra donc y avoir d'altercation qu'isolément avec chacun d'eux ; mais ils pourront isolément aussi quitter Alexandrie, ce qui éviterait un éclat fâcheux dont tous les Européens qui se trouvent en Egypte seraient au plus haut point alarmés.

» Dans les conférences des représentants européens avec les ministres de la Porte, il a été traité d'objets non moins importants. On s'est surtout occupé des mesures coercitives à prendre contre le pacha d'Egypte ; mais le résultat de ces délibérations est tenu très-secrètement. Tout ce que d'après les meilleures informations l'on a pu apprendre de positif est : 1° que l'expédition turque envoyée en Syrie et qui se compose de 8,000 hommes environ, se rendra immédiatement de Chypre, où elle est déjà arrivée, à sa destination, Mehemet-Ali ayant actuellement, depuis que le dernier terme qui lui avait été fixé est expiré, perdu tous ses droits sur la Syrie, y compris le pachalik de Saint-Jean-d'Acre ; 2° que cette expédition sera suivie d'une seconde beaucoup plus considérable, et forte de 14,000 hommes ; 3° qu'enfin tous les pachas qui commandent aujourd'hui en Syrie et qui ont été nommés par Mehemet-Ali seront confirmés dans leurs postes, ce qui facilitera, à ce qu'on espère, leur défection. Ce dernier article a cependant, à ce qu'on assure, éprouvé une vive opposition de la part de l'un des ministres européens les plus influents, ce qui en a fait ajourner la décision à une conférence prochaine.

» La flotte russe qui doit se joindre à l'escadre austro-anglaise prendra sa route par la mer Baltique, pour ne pas, est-il dit, donner à la France des sujets de plainte en passant par les Dardanelles.

» L'adjudant-général de l'empereur Nicolas, baron de Lieven, est arrivé à Constantinople le 1er septembre, chargé, dit-on, de nouvelles instructions pour le chargé d'affaires de Russie, M. de Tilloff. (Gazette d'Augsbourg.)

— Une lettre de Bombay, portant la date du 23 juillet, neuf heures du soir, et arrivée à Londres par le paquebot de la Méditerranée, annonce ce qui suit :

» Une estafette venue de Calcutta nous apprend qu'on venait de recevoir la nouvelle de l'arrivée d'une partie de l'escadre anglaise dans la rivière de Canton, et de la destruction totale des forts Bocca-Tigris. »

Cette lettre est publiée par le Times. Le Courrier, en la reproduisant, ajoute :

« Nous saurons, dans deux jours au plus, la vérité sur ce point. Personne, et attendant, ne doute que la nouvelle ne soit vraie. »

L'Almanach populaire de la France, pour 1841, paraîtra dans la première quinzaine d'octobre. On trouvera dans ce petit livre, qui est un véritable catéchisme à l'usage des classes démocratiques, les noms de MM. Lamennais, Cormenin, Michel (de Bourges), Chapuis-Montlaville, etc, etc ; presque tous les écrivains du National ont pris part à sa rédaction ; la presse départementale lui a également fourni son contingent ; en un mot, l'Almanach populaire s'est adressé à tous les hommes qui, par l'autorité de leur nom, aussi bien que par leur talent, étaient les plus dignes de prendre part à la composition d'un livre destiné au peuple. Le succès de l'Almanach populaire a été très-grand l'année dernière : c'était pour la première fois qu'il échappait aux poursuites de la justice. Tout fait espérer qu'il aura encore le même bonheur cette année. — Toutes les demandes doivent être adressées directement, et sans aucun intermédiaire, à M. Degouve-De-nunquès, seul éditeur de l'Almanach populaire, rue Lepelletier, n° 3 à Paris. (Afranchir.)



### Annonces, Avis divers.

#### AVIS.

La véritable Lotion du célèbre docteur Gowland s'est le seul spécifique infaillible contre les taches de Rousseur, le hâle du visage, les feux, les boutons, et pour blanchir la peau.

Le seul dépôt est chez ROUZIER jeune, rue du commerce N° 28.

#### AVIS.

Un cheval alezan doré hors d'âge, marqué en tête, courte queue, est sorti des héritages de Monsieur Antoine Cornu, propriétaire aux Vallerins, commune de Montigny sur Canne, au commencement du mois de Septembre, et n'a pas été retrouvé. Si quelques personnes en ont connaissance, elles sont priées de le faire savoir à Monsieur Cornu ou à Monsieur Manuel aîné, à Nevers.

#### VENTE VOLONTAIRE.

On fait savoir que le Dimanche onze Octobre mil huit cent quarante, à dix heures du matin, il sera procédé dans les bâtiments de l'usine de la forge neuve, commune d'Avril sur Loire, à la vente et adjudication publique, aux enchères,

1° D'un appareil de soufflerie composé de ses tuyaux en cuivre, caisses à air, pistons, charpente et agrès.

2° D'une bigorne en fer du poids de vingt-cinq kilogrammes.

3° D'un arbre de marteau avec ses liens en fer.

4° D'un fléau composé de sa grue en bois, cremaillère, grille et griffe en fer.

5° De deux mil cinq cent quinze kilogrammes de poids en fonte, ajustés et en bon état.

6° De sept cent cinquante kilogrammes d'outils en fer, consistant en tenailles, masses, couperets, frettes et autres.

7° De trois vieilles roulettes en fonte, avec arbre, garnies de boulons en fer.

8° De diverses pièces de charpente provenant de la démolition de l'ourdon du marteau.

La vente sera faite au comptant et en francs.

Il sera perçu dix centimes par franc en sus du prix de la vente.

On pourra, avant le jour indiqué, traiter à l'amiable de l'appareil de soufflerie.

S'adresser à Monsieur Bidault, huissier à Decize. Pour annonce:  
Signé, BIDAULT, huissier.

Etude de M<sup>e</sup> DONJAN, notaire à Decize,

#### A VENDRE

A L'AMIABLE,

#### EN TOUT OU EN PARTIE, LES IMMEUBLES

Ci-après désignés, situés au principal lieu de la commune de Saint Ouën :

1° Une maison composée d'une Chambre à feu, cabinet et cave voûtée; au premier étage, chambre à feu et cabinet avec grenier au-dessus, Cour au-devant et Jardin par derrière, de la contenance de 12 ares 75 centiares.

2° Une autre maison composée d'une Boutique, Grenier au-dessus, avec deux Ecuries attenant à cette Maison.

3° Un Verger de la contenance de 12 ares 75 centiares.

4° Une vigne de la contenance de 79 ares 18 centiares environ.

Et différents droits d'usage existant au profit de ces Propriétés.

L'on croit qu'il existe des mines de fer dans cette propriété.

S'adresser, pour visiter les biens, au sieur Lamy coiffeur, demeurant à Decize, à qui ils appartiennent; et pour prendre connaissance des conditions, au même, et encore à M<sup>e</sup> Donjan notaire à Decize.

#### A AFFERMER

pour entrer en jouissance le 11 novembre prochain.

#### LE DOMAINE DE CRAIGE,

Situé sur les communes de Magny et Chevenon.

Consistant en bâtiment d'habitation pour le laboureur et d'exploitation, verger, jardin, chenevière, cinquante hectares dix-sept ares soixante centiares de terres labourables sur la commune de Chevenon; quarante-six hectares cinquante un ares quarante-un centiares sur celle de Magny; dix-huit hectares cinquante-sept ares, quarante centiares de prés et quatre ares 45 centiares semés en Luzerne, Trefle, reygras et graine de foin.

On pourra joindre à ce domaine celui de GARREAU sur les mêmes communes de Magny et Chevenon, consistant en vingt-cinq hectares de terres labourables et cinq hectares de pré, le tout environ.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Paultre notaire à Nevers.

#### A louer présentement, UN LOGEMENT COMPLET

AU PREMIER,

D'une Maison située rues du Commerce et de Nemours.

S'adresser, pour la visite et traiter, à M. Perronny-Rigondet, négociant.

#### A LOUER

AUSSI PRÉSENTEMENT,

#### un Logement complet

AU PREMIER,

Ayant vue sur le jardin, et dont l'entrée est par la rue de Nemours.

S'adresser au même.

#### AVIS.

M. Diendoné, meunier exploitant le Moulin à vapeur de St-Nicolas à Nevers, voulant se rendre utile au public, dans un moment où les eaux sont très-rare, présente MM. les propriétaires, fermiers, boulangers et marchands de farine, qu'il se charge de mouder les plus grandes quantités de grains, comme les plus petites fournées; son moulin pouvant écraser jusqu'à 600 doubles décalitres par 24 heures, les personnes éloignées de Nevers pourront amener leurs Blés et s'en retourner le même jour avec leurs farines.

#### A VENDRE,

La collection complète des *Annaires du département de la Nièvre*, par feu M. GILLET, juge-suppléant en la cour criminelle du même département.

S'adresser, de midi à trois heures, à M. BAUDIOT maison Morel, maître plâtrier, rue des Jacobins, ou au bureau du journal.

#### LES NATIONALES,

POÉSIES

#### PAR CHARLES WOINEZ.

Prix : 1 fr. 50 c.

Paris, rue Lepelletier, 3, au bureau de l'Almanach Populaire.

### A dater du 1<sup>er</sup> Octobre 1840.

Service journalier entre Moulins, Nevers et Decize.

Départ

de

MOULINS,

à 6 heures

du matin.

DE DECIZE,

à 5 heures

du matin.



Départ

de NEVERS

pour DECIZE,

à 1 heure

du soir.

Pour

MOULINS,

à 7 heures 1/2

du matin.

Correspondance avec La Charité, Cosne, Briare, Gien, Orléans, Blois, Tours, Saumur, Angers, Nantes, par les Inexplosibles de la Haute-Loire et de la Loire.

48 heures pour aller de Moulins à Paris.

Correspondance, par diligence, avec Clermont, Lyon, Roanne, Macon, Charolles, Autun, Limoges, Montluçon, Nérès, Bourbon, Vichy.

BUREAUX :

A Moulins, chez M. ANDRAUD, sur le Quai. — A Nevers, chez M. GALLOIS, sur le Quai.

EN VENTE, à Paris, rue Lepelletier, 3; dans les départements, chez tous les dépositaires de l'Almanach Populaire.

### PUBLICATIONS RÉFORMISTES.

DISCOURS DE M. MICHEL (DE BOURGES), SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE. — Prix : 25 c. l'exemplaire, 2 fr. la douzaine, 12 fr. 50 c. le cent.

PÉTITION RÉFORMISTE DE 1840. — *Compte-rendu des débats qui ont eu lieu devant la chambre des députés, à l'occasion de cette Pétition.* — Prix : 30 c. l'exemplaire, 3 fr. la douzaine, 18 fr. le cent.

MANIFESTATION RÉFORMISTE DU 12 JANVIER. — Prix : 25 c. l'exemplaire, 2 fr. la douzaine, 12 fr. 50 c. le cent.

BANQUET RÉFORMISTE DU 12<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT. — *Compte-rendu des toasts et discours prononcés à ce banquet, auquel assistaient MM. Laffitte et Arago.* — Prix : 15 c. l'exemplaire, 1 fr. 50 c. la douzaine, 5 fr. le cent.

On pourra se procurer ces diverses publications en adressant à M. Degouve-Denuncques, directeur du bureau de Publications réformistes, rue Lepelletier, 3; un bon sur la poste ou sur une maison de Paris. Les envois seront toujours faits avec la plus grande exactitude. (Affranchir.)

### LEFORT, PAPETIER,

Fabrique de Registres à dos élastiques et Perfectionnés, rue St.-Martin, à Nevers.

Grand assortiment complet de tout ce qui est relatif à la papeterie, pour fournitures de bureau, collèges et pensions; tous les objets nécessaires au dessin, lavis des plans; couleurs pour dessins à l'huile, l'aquarelle, la miniature et la gouache. — Bordures pour cadres en bronze, en bois doré, en citronnier et en ébène, et cadres confectionnés dans toutes les grandeurs. — Principes de dessin gravés ou lithographiés, pour la figure, les fleurs, les paysages et l'écriture. — Commission en librairie. — Papiers de couleur. — Règlure pour registres de commerce.

Ses ateliers de Reliure étant toujours en pleine activité, il relie tous les ouvrages qui lui sont confiés, promptement, dans le plus nouveau goût, et à des prix très-modérés.

#### HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

de choix. . . . .	62 00	64 00
premières marques. . . . .	60 00	61 00
deuxièmes idem. . . . .	58 00	59 00
troisièmes idem. . . . .	56 00	57 00
Marques inférieures. . . . .	54 00	55 00
2 <sup>e</sup> qual. de tous pays. . . . .	48 00	52 00
3 <sup>e</sup> id. . . . .	30 00	35 00
4 <sup>e</sup> id. . . . .	24 00	28 00

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. — Aubigny, Bergues, Brie-comte-Robert, Meaux, Montereau, Poitiers, Rouen, Sancerre, Saint-Pourçain, Strasbourg, Verneuil.

BASSE. — Châlons-sur-Marne, Landerneau, Nogent-le-Roi, Sézanne, St-Germain-en-Laye, Thouars, SAINT-POURÇAIN (Allier), 20 sept. — Notre marché d'hier était abondamment garni de toute espèce de grains, néanmoins la vente s'est faite facilement avec augmentation sur toutes les sortes. SANCERRE (Cher), 19 sept. — Les prix du blé ont haussé au marché de ce jour.

#### Marché de Sceaux du 21 sept. 1840.

	amené	Vendus.		Prix par 1/2 k. sur pied.	Ravit.		
		Paris.	Envir.				
Bœufs...	1079	464	302	59	52	45	313
Vaches...	227	180	3	54	47	40	44
Veaux...	365	126	239	75	65	55	»
Moutons	12948	5242	4591	66	56	46	3175

#### BOURSE DU 25 SEPTEMBRE 1840.

3 0/0	73-50	Et. rom.	98-»
4 0/0	95-00	Espagne act.	23-1/8
5 0/0	106-55	5 0/0 belge.	97-1/2
Oblig. de P. 1210-»		3 0/0 belge.	63-25
Banque.	2925-»	Coup. Laffitte 1005-»	»
Naples.	96-»	»	5000-»

Les premières affaires à Tortoni 72-50, et de suite après 73 fr. Après quelques hésitations, la hausse a continué. Le premier cours au parquet a été 73-30. La bourse s'est passée en variations sans importance; la rente est tombée à 73-15 et a fermé à 73-55. Après la clôture, 73-50. Sans nouvelles.

#### MARCHÉ DE NEVERS DU 26 SEPTEMBRE 1840.

Froment. . . . .	3 f. 35	Paille gl. 10 ki.	» 40
Méteil. . . . .	3 00	Paille b. » k.	» 30
Seigle, 1 <sup>re</sup> q. . . . .	2 90	Bois, d. stère.	17 »
Mouture. . . . .	2 75		
Orge, 1 <sup>re</sup> q. . . . .	2 30	Pain blanc. 2 10	
Avoine. . . . .	1 35	Pain jaunet. 1 80	
Foin, 500 kil. 46 00		3 <sup>e</sup> me espèce. 1 35	

Il a été vendu 17 voitures de foin, 2 voitures de paille glotte, 1 voitures de paille bourree.

#### MARCHÉ DE PRÉMEY.

Froment, 1 <sup>re</sup> q. 3-60, 2 <sup>e</sup> q. 3-50, 3 <sup>e</sup> q. 3	
Mouture, id. 2-40, id. 2-10, id. 2	
Orge, id. 0 » id. 0-00, id. 0-00.	

#### FOIRES DE LA NIÈVRE. — Septembre.

24 Entrains.	Saint-Sulpice (apport)
25 Luthenay-Uxeloup,	28 Rouy (ap. la veille)
26 Annay,	29 Amazy,
Montceaux.	Cosne (3 jours)
27 Laché-Assars (apport),	

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.